

Le 9 octobre 2023

# DROIT DE GRÈVE ATTAQUÉ : LA DÉCLARATION INDIVIDUELLE ARRIVE !



Mise sur les rails par le Sénateur Capo-Canellas, avec le soutien du SNCTA – largement exprimé dans les médias ou auprès des parlementaires –, la proposition de loi adoptée par le Sénat le 15 juin, qui vise à faire peser sur le droit de grève des contrôleurs aériens une double peine par l'adjonction d'une déclaration préalable au service minimum, a malheureusement franchi une nouvelle étape ce mercredi 4 octobre. Elle a en effet passé le cap de la commission ad-hoc de l'Assemblée Nationale, et poursuit donc sa course effrénée. Décryptage et rappel des enjeux majeurs pour la profession.

**DECLARATION INDIVIDUELLE D'INTENTION N°.....**  
Lois du 21 août 2007 et du 19 mars 2012  
Informations à réceptionner par le service concerné

Mouvement social : Etablissement :  
Préavis : du.....à.....h au.....à.....h

Cadre réservé à l'agent

NOM DE L'AGENT : ..... PRENOM : ..... CP : .....  
ETABLISSEMENT/ ENTITE : .....

Declare avoir l'intention de participer à la grève, à compter du.....à.....h<sup>(1)</sup>  
A ..... Date : ..... Signature : .....

NOM DE L'AGENT : ..... PRENOM : ..... CP : .....  
Declare, suite à la DII n°.....<sup>(2)</sup> renoncer à participer à la grève<sup>(3)</sup>  
reprendre le travail, à compter du.....à.....h<sup>(4)</sup>  
A ..... Date : ..... Signature : .....

(1) Est possible d'une sanction disciplinaire le salarié qui n'a pas informé son employeur de son intention de participer à la grève au plus tard 48 heures avant la participation à la grève  
(2) Report les mentions insulées  
(3) Est possible d'une sanction disciplinaire le salarié qui n'a pas informé son employeur de son intention de renoncer à participer à la grève au plus tard 24 heures avant l'heure de participation prévue, sauf lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la prise du service est consécutive à la fin de la grève  
(4) Est possible d'une sanction disciplinaire le salarié qui n'a pas informé son employeur de son intention de reprendre le travail après avoir participé à la grève au plus tard 24 heures avant l'heure de reprise souhaitée, sauf lorsque la reprise du service est consécutive à la fin de la grève

## DÉCLARATION PRÉALABLE, SERVICE MINIMUM, DE QUOI PARLE-T-ON ?

La confusion est entretenue par les médias et les politiques entre les deux dispositifs. Pourtant, il s'agit de deux mécanismes bien différents.

Le service minimum mis en place à la DSNA est tout simplement le fait de retirer, sur une ou plusieurs journées données, le droit de grève à un certain nombre d'agents, qui sont de fait requis.

La déclaration préalable est, selon le dispositif prévu par la proposition de loi, l'obligation pour chaque contrôleur de déclarer au plus tard à midi l'avant-veille de chaque journée de grève, son intention de participer au mouvement de grève.

**La contraposée sous-tend donc que chaque agent qui n'aurait pu faire la démarche dans les temps se verrait, comme ses collègues requis au titre du service minimum, privé lui aussi du droit de grève, ne pouvant plus l'exercer.**

Ce dispositif de déclaration préalable existe par ailleurs, mais est appliqué de manière isolée, c'est à dire sans service minimum associé. Il est communément appelé Loi Diard. En 2018, des sénateurs avaient proposé d'appliquer cette loi aux contrôleurs aériens. Chose cocasse, parmi les opposants de l'époque, on retrouve ce même sénateur Capo-Canellas qui avait proposé un amendement exposant que « le cumul des deux dispositifs pourrait imposer des contraintes trop fortes sur l'exercice du droit de grève, qui est un droit constitutionnel ».

## UN DISPOSITIF INÉDIT

L'application systématique d'un service minimum, telle que pratiquée à la DSNA, est déjà en soi un dispositif très rare. Ceci s'explique facilement par le fait que le service minimum est déjà à lui tout seul une très forte limitation du droit de grève, et que le législateur est généralement très frileux à l'idée de s'attaquer à ce droit constitutionnel.

**Mais la double limitation, c'est-à-dire déclaration préalable ET service minimum est un cas tout simplement inédit. Inédit tous secteurs confondus en France, mais aussi inédit chez nos collègues contrôleurs en Europe. Les ICNA seraient donc soumis à un dispositif de contrainte unique en son genre.**

Et pourtant le pas semble vouloir être franchi par le gouvernement, qui appuie ostensiblement cette proposition de loi, les déclarations du ministre au Sénat en juin étant très claires.

Les soutiens affichés par plusieurs groupes politiques lors du passage en commission du développement durable et de l'aménagement du territoire du 4 octobre confirment que ce nouveau carcan pourrait être mis à l'ordre du jour, et validé, très prochainement, à l'assemblée nationale.

## LES MOTIFS DE LA PROPOSITION DE LOI : UNE LITANIE DE MENSONGES

Alors que l'on voudrait nous faire croire que cette loi aurait pour but la sauvegarde de l'ordre public, les débats, tant au Sénat qu'en commission, ne laissent aucun doute quant aux motivations réelles : **la sauvegarde d'intérêts économiques privés, en l'espèce celui des compagnies aériennes ou des exploitants aéroportuaires.**

Et la désinformation ne s'arrête pas là. Cette proposition de loi ne présente en effet aucune garantie permettant de prévenir le but faussement évoqué d'éviter « le chaos dans les aéroports ». Les annulations de vol resteront à la main des compagnies aériennes qui pourront toujours jouer sur les annulations de dernière minute, et même imputer leurs propres défaillances aux mouvements sociaux !

La seule garantie véritable d'éviter ces troubles, serait que les abattements de vols soient tout simplement appliqués à hauteur du service minimum ! C'était d'ailleurs les propos en séance de la ministre chargée des transports au sénat en 2018, aujourd'hui première ministre : « *C'est bien ce service minimum, déjà fixé par la loi, qui garantit la continuité du transport aérien en toutes circonstances* », et « *il est en effet préférable que des vols soient annulés en amont, plutôt que de faire attendre des passagers sans information dans les aéroports.* ».

Enfin, ultime supercherie, cette proposition de loi entendrait aussi faire nos affaires, en impliquant « *une réduction du trafic en adéquation avec l'ampleur du mouvement* ». Pourtant, chacun le sait : l'utilisation maximaliste du service minimum a immanquablement été de mise ces dernières années. La déclaration préalable ne résoudra en rien cela.

Le mérite de la sincérité reviendra à la DGAC, et à son Directeur Général, qui lui-même l'avoue : **le levier de négociation dont disposent les ICNA est trop grand. Il faut donc le réduire. Dommage que les OS n'en soient pas toutes conscientes. Les ICNA eux, ne seront pas dupes.**



23 novembre 2018

L'UNSA-ICNA au Sénat  
contre la loi Diard



**L'UNSA-ICNA, stable au cap, réaffirme, comme en 2018, que l'ajout de la déclaration préalable serait pour le droit de grève une vraie rupture du fragile équilibre obtenu de haute lutte en 1984 par nos anciens.**

## LA ROULETTE RUSSE DU SNCTA

Le syndicat majoritaire ne s'en cache même plus : la déclaration préalable représente une opportunité pour réduire le pluralisme syndical. Pourtant, aujourd'hui, pourrait-il contester que le combat de longue haleine mené par l'UNSA-ICNA sur les effectifs, auquel il s'est finalement rallié, n'ait pas été fondamental pour les ICNA ?

**En appelant de ses vœux cette modification, c'est donc bien un jeu de poker très dangereux dans lequel il s'est engagé, risquant l'avenir des ICNA contre une potentielle hégémonie syndicale.**

Si le SNCTA tente de rassurer en invoquant une redéfinition du service minimum, rappelons que celle-ci dépend d'un décret, et donc du pouvoir exécutif. Cette modification n'est pour l'heure pas lancée, et c'est donc bien un chèque en blanc qui a été donné au gouvernement.

En pleine « négociation protocolaire », qui n'a à ce stade de négociation que le nom, il semble périlleux de faire le choix d'accompagner un tel processus de limitation d'un droit si chèrement acquis.

**Ce qui fut longtemps considéré comme un serpent de mer est en train de se concrétiser. L'exercice de notre droit de grève, sans lequel plus aucune négociation équilibrée ne serait permise, s'annoncera plus limité que jamais. Pas de doute, les pouvoirs publics doivent se frotter les mains de pouvoir affaiblir leurs oppositions.**

**Les menaces s'amoncellent et le protocole en cours n'est pour l'heure qu'une accumulation de régressions sociales. Les ICNA vont donc devoir faire un choix : préserver leur moyen de défense ou choisir de la sacrifier candidement.**

**L'UNSA-ICNA, malgré l'immense adversité, continuera de défendre coûte que coûte le droit de grève des ICNA, contre les intérêts particuliers, et dans l'intérêt du corps.**

ICNA, informez-vous, rejoignez-nous

Notre site : [www.icna.fr](http://www.icna.fr) | Nous contacter : [unsa@icna.fr](mailto:unsa@icna.fr)

